

Analyse des marchés de gros des prestations de segments  
*inter urbains inter* territoriaux relatifs aux collectivités  
territoriales de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy

Synthèse des contributions à la consultation publique  
qui s'est déroulée du 3 au 31 mars 2011

## Introduction

L'Autorité a lancé une consultation publique, du 3 au 31 mars 2011, portant sur son projet d'analyse des marchés de gros des prestations de segments *inter urbains inter territoriaux* relatifs aux collectivités territoriales de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy. Le présent document synthétise les contributions transmises à l'Autorité en réponse à cette consultation.

Quatre acteurs ont transmis une contribution :

- Dauphin Telecom,
- France Télécom,
- Global Caribbean Network,
- Outremer Telecom.

L'ensemble de ces contributions, allégées au préalable des parties soumises au secret des affaires, sera rendu public sur le site de l'Autorité : <http://www.arcep.fr>.

Afin de faciliter la lecture, la synthèse des contributions est organisée selon le déroulement du projet d'analyse.

\* \* \* \* \*

\* \* \* \* \*

## **Remarques préliminaires des acteurs**

Global Caribbean Network remet en cause la licéité de l'analyse de marché au motif qu'elle constitue, selon lui, une modification de la décision n° 2010-0402 relative à l'analyse de marché des services de capacité dans laquelle l'Autorité se dispense d'analyser la totalité des marchés concernés et se concentre sur les seuls marchés de Saint-Martin et Saint-Barthélemy. Par ailleurs, Global Caribbean Network indique que l'Autorité justifie la présente analyse par le changement de statut des îles de Saint-Martin et Saint-Barthélemy intervenu en 2007, alors que ce changement était déjà effectif depuis plus de deux ans lors de l'adoption de la décision n° 2010-0402.

### **I. Définition du marché pertinent**

#### **1. Délimitation des marchés en termes de produits et services**

Global Caribbean Network réfute l'analyse de l'Autorité selon laquelle les liaisons par faisceau hertzien sont exclues du marché de gros des prestations de segment interurbain interterritorial pour la liaison entre Saint-Martin et Saint-Barthélemy. En effet, la faible distance qui sépare les deux îles et l'existence de capacités hertziennes installées à la date de l'analyse suggère selon l'opérateur une substituabilité entre les liaisons par faisceau hertzien et les liaisons par câble sous-marin.

Les autres contributeurs soutiennent l'analyse de l'Autorité.

#### **2. Délimitation géographique des marchés**

Global Caribbean Network réfute l'analyse de l'Autorité conduisant à distinguer le marché des capacités aboutissant à Saint-Martin et le marché des capacités aboutissant à Saint-Barthélemy. En effet, l'opérateur affirme que les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy font partie d'un même marché des capacités aboutissant à un ensemble territorial formé par les deux îles. D'une part, Global Caribbean Network justifie cette affirmation par le fait que l'opérateur historique ne dispose que d'un commutateur pour les deux îles, installé à Saint-Martin, et qu'il livre les accès collectés à Saint-Martin et Saint-Barthélemy pour le compte d'opérateurs alternatifs sur Saint-Martin uniquement. D'autre part, Global Caribbean Network souligne que les deux collectivités, en tant que collectivités territoriales d'outremer sont régies par des règles identiques.

Les autres contributeurs sont en accord avec l'analyse de l'Autorité concernant la délimitation géographique des marchés.

#### **3. Pertinence des marchés pour la régulation**

##### **3.1 Pour les segments aboutissant à Saint-Martin**

Global Caribbean Network se félicite de l'analyse de l'Autorité du marché sur Saint-Martin.

Dauphin Telecom réfute l'analyse de l'Autorité concluant à la non-pertinence du marché de Saint-Martin pour la régulation. Selon l'opérateur, l'Autorité se borne à réaliser une comptabilisation des infrastructures déployées et n'analyse pas la situation concurrentielle réelle, qui l'amènerait à conclure à une absence de concurrence sur le marché des prestations de gros de segment interurbain interterritorial aboutissant à

Saint-Martin en raison d'une situation de duopole. En effet, Dauphin Telecom affirme que France Télécom, qui bénéficie d'un monopole d'accès et de commercialisation sur l'atterrissement et le complément terrestre du câble ECFS, pratique des tarifs excessifs sur le complément terrestre afin d'empêcher la vente de capacités par les autres membres du consortium, et propose ses propres capacités à des tarifs exorbitants au regard des prix de marché. Global Caribbean Network pratique de son côté des tarifs manifestement excessifs, jusqu'à 4 fois plus élevés que les prix de marché constatés dans la zone Caraïbes, malgré une subvention publique de ses investissements à hauteur de 75%. Dauphin Telecom souligne donc l'absence de jeu concurrentiel car dans les faits, France Télécom s'emploie par sa stratégie tarifaire à interdire l'accès à ECFS et Global Caribbean Network est l'unique offreur de capacités permettant la desserte de Saint-Martin. Dauphin Télécom précise qu'il ne peut lui-même être considéré comme offreur de capacités car le câble SMPR-1 ne relie que Saint-Martin à Porto Rico et ne permet pas un accès direct aux grands centres d'échanges mondiaux tels que Miami et New York. Cette absence de jeu concurrentiel, les difficultés importantes pour accéder à des capacités dans des conditions raisonnables et les barrières à l'entrée élevées justifient une régulation du marché des prestations de gros de segment interurbain interterritorial aboutissant à Saint-Martin.

Outremer Telecom rejoint l'analyse de Dauphin Telecom et considère que malgré une situation d'influence significative moins flagrante que dans le cas de Saint-Barthélemy, la situation à Saint-Martin ne peut être considérée comme concurrentielle et nécessite une régulation *ex ante*. Outremer Telecom ajoute que de manière générale, Global Caribbean Network est puissant sur l'ensemble des marchés des capacités sous-marines dans les territoires français des Caraïbes.

France Télécom souscrit à l'analyse de l'Autorité concluant à une situation concurrentielle sur les segments entre Saint-Martin d'une part et la métropole, la Guadeloupe et la Martinique d'autre part. France Télécom rejoint également l'analyse de l'Autorité sur l'absence de concurrence sur les segments aboutissant à Saint-Barthélemy.

### 3.2 Pour les segments aboutissant à Saint-Barthélemy

Global Caribbean Network exprime son désaccord sur l'analyse du marché sur Saint-Barthélemy.

Par suite de son analyse sur la substituabilité entre les capacités sous-marines et les liaisons par faisceau hertzien, Global Caribbean Network affirme qu'il n'existe pas de barrières à l'entrée sur le marché des prestations de gros de segment interurbain interterritorial aboutissant à Saint-Barthélemy. En effet, selon l'opérateur, les acteurs du marché sont parfaitement en mesure d'installer de nouvelles liaisons hertziennes de capacités suffisantes pour acheminer le trafic depuis Saint-Barthélemy. Par ailleurs, Global Caribbean Network considère qu'en raison de la faible distance qui sépare les deux îles, les opérateurs importants et notamment France Télécom ont la capacité de déployer un nouveau câble sous-marin. La situation actuelle serait donc susceptible d'évoluer à l'horizon de l'analyse.

Par ailleurs, Global Caribbean Network réfute l'analyse de l'Autorité concluant à l'insuffisance du droit de la concurrence à remédier aux dysfonctionnements constatés et considère que l'Autorité de la concurrence constitue l'institution la plus compétente dans le cas présent au vu des objectifs visés.

Les autres contributeurs souscrivent à l'analyse de l'Autorité.

## **II. Désignation d'un opérateur exerçant une influence significative**

Suite à son analyse sur la pertinence du marché des prestations de gros de segment interurbain interterritorial aboutissant à Saint-Martin, Dauphin Telecom affirme que ce marché se caractérise par une situation de duopole, tel que défini par le TPICE dans son arrêt « Airtours » du 6 juin 2002, et que l'Autorité ne peut se dispenser d'analyser si France Télécom et Global Caribbean Network exercent une influence significative sur le marché, individuellement ou conjointement.

Dauphin Telecom rejoint l'Autorité dans son analyse menant à la désignation de Global Caribbean Network comme opérateur exerçant une influence significative sur les segments aboutissant à Saint-Barthélemy.

Global Caribbean Network, suite à sa remise en cause de la délimitation des marchés et de la pertinence des segments aboutissant à Saint-Barthélemy pour la régulation *ex ante*, conclut que Global Caribbean Network ne peut être considéré comme exerçant une influence significative.

Les autres contributeurs ne formulent pas d'observations particulières.

## **III. Obligations imposées à l'opérateur exerçant une influence significative**

Dauphin Telecom estime que l'obligation de comptabilisation des coûts telle qu'écrite aujourd'hui dans le projet d'analyse est redondante avec les obligations qui pèsent déjà sur Global Caribbean network au titre de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales. Dauphin Telecom indique qu'il serait en revanche utile de préciser la méthode économique de comptabilisation des coûts, sans laquelle une orientation des tarifs vers les coûts n'a pas de sens. En particulier, Dauphin Telecom estime que l'obligation d'orientation vers les coûts des tarifs pratiqués sur le câble Global Caribbean Network doit s'appuyer sur une base de coût tenant compte les subventions accordées à Global Caribbean Network par la Région Guadeloupe et les fonds européens.

Global Caribbean Network considère *a contrario* que l'imposition d'une régulation *ex ante* est disproportionnée et injustifiée. En effet, l'opérateur considère que l'ensemble des obligations imposées au titre de l'analyse lui sont déjà imposées au titre de son contrat de délégation de service public avec la Guadeloupe et que la Région exerce déjà un contrôle étroit de ses activités et veille au respect de ses engagements contractuels. Global Caribbean Network souligne que l'imposition d'obligations supplémentaires induira des coûts supplémentaires qui devront être répercutés sur les prestations de gros vendues aux opérateurs. L'opérateur souligne par ailleurs que son analyse du dynamisme concurrentiel sur les marchés de détail de Saint-Barthélemy le mène à conclure qu'une régulation *ex ante* serait injustifiée, inutile, voire dommageable pour les marchés antillais car elle découragerait les investissements dans la zone.

Les autres contributeurs ne formulent pas d'observations particulières.